

ARRÊTÉ PROVISOIRE N°02/2025

Arrêté de voirie portant permis de stationnement, (Vente de produits sur le domaine public.)

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-28 ; L2122-31 ; L 2212-1 ; le L 2213-6 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2024 portant sur la révision des tarifs communaux, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, en particulier, les tarifs applicables aux commerçants non sédentaires pour les véhicules de moins de 3 tonnes ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Grégory JOASSIN, domicilié 11 rue de l'Orme Guyot à Gasville-Oisème 28300, commerçant ambulant, en fin d'exercer une activité commerciale, fabrication de pizzas à emporter, d'un camion de restauration rapide type « FOODTRUCK », sur la place du forum, avenue de la Prairie à Épernon 28230, chaque vendredi du 03 janvier 2025 au 26 décembre 2025.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerce ambulant sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (Voir plan annexé) sur le territoire de la commune d'Épernon 28230.

Chaque vendredi, du 03 janvier 2025 au 26 décembre 2025, de 14h00 à 22h00 place du Forum.



À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 3 : Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par les bénéficiaires.

ARTICLE 5 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'un droit de place d'un montant forfaitaire conformément à la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2024 et payable mensuellement sur place ou au poste de police municipale, 08 rue du Général Leclerc à Épernon 28230.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se subsistera à lui. Les frais seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires ; Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'un an à compter du 01 janvier 2025.

ARTICLE 9 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.



ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux.
- Monsieur Grégory JOASSIN.

Fait à Épernon, le 02 janvier 2025

Le Maire
François BELHOMME

Date de publication en ligne : 04 janvier 2025
Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe déléguée à la sécurité et à la gestion du domaine public.
Monsieur l'Adjoint aux travaux, à l'environnement et au développement durable.
Monsieur l'Adjoint délégué à l'information et la communication.
Monsieur l'Adjoint délégué aux manifestations publiques.
Monsieur le conseiller délégué aux commerces.

Plan d'implantation, matérialisé en rouge, du Foodtruck Pizza à emporter, du Foodtruck Pizza à emporter, Avenue de la Prairie, Place du Forum.

Mr JOASSIN Arrêté n° 02/2025.

